

## Itinéraire Sélestat—Wasselonne.

Chemin d'intérêt commun n° 1 a, entre la route nationale n° 33 et la route nationale n° 4;

## Itinéraire Saverne—Brumath.

Chemin d'intérêt commun n° 21 b, entre la route nationale n° 4 et le chemin d'intérêt commun n° 26 b;

Chemin d'intérêt commun n° 26 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 21 b et le chemin d'intérêt commun n° 27 b;

Chemin d'intérêt commun n° 27 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 26 b et la route nationale n° 63;

## Itinéraire Brumath—Pffenhoffen.

Chemin d'intérêt commun n° 6 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 27 b et le chemin d'intérêt commun n° 12 a;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Rhône;

Vu la délibération, en date du 2 mai 1930, du conseil général du département du Rhône;

Vu la délibération, en date du 26 avril 1930, du conseil municipal de Caluire-et-Cuire;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Rhône dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

## Itinéraire Lyon—Trévoux.

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre la route nationale n° 6 et la limite du département de l'Ain;

## Itinéraire Roanne—Pont-de-Frans.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la limite du département de la Loire et le chemin de grande communication n° 7 bis;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre le chemin de grande communication n° 5 bis et ce même chemin n° 5 bis;

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre le chemin de grande communication n° 7 bis et la limite du département de l'Ain,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

## Itinéraire Vienne—Rive-de-Gier.

Chemin de grande communication n° 15, entre le pont de Vienne et la route nationale n° 86;

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale n° 86 et la limite du département de la Loire;

Chemin de grande communication n° 15, entre la limite du département de la Loire et la route nationale n° 88;

## Itinéraire Lyon—Charolles.

Chemin de grande communication n° 14 bis, embranchement, entre la route nationale n° 6 et le chemin de grande communication n° 14 bis;

Chemin de grande communication n° 14 bis, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 14 bis et le chemin de grande communication n° 7 bis;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre le chemin de grande communication n° 14 bis et le chemin de grande communication n° 5 bis;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre le chemin de grande communication n° 5 bis et le chemin de grande communication n° 4 bis;

Chemin de grande communication n° 4 bis (annexe de Chauffailles), entre le chemin de grande communication n° 7 bis et la limite du département de la Loire;

## Itinéraire Lyon—Crémieu.

Chemin de grande communication n° 9 bis, entre la route nationale n° 6 et la limite du département de l'Isère;

Doublement de la route nationale n° 83 à Caluire-et-Cuire.

Voie urbaine de Caluire-et-Cuire (grande-rue de Saint-Clair), entre la route nationale n° 83 et le chemin vicinal ordinaire n° 19 de ladite commune;

Chemin vicinal ordinaire n° 19 de la commune de Caluire-et-Cuire, entre la grande-rue de Saint-Clair et le chemin vicinal ordinaire n° 8 de ladite commune;

Chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Caluire-et-Cuire, entre le chemin vicinal ordinaire n° 19 de cette même commune et la route nationale n° 83,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de Seine-et-Marne;

Vu les délibérations en date des 13 mai et 1<sup>er</sup> octobre 1930 du conseil général du département de Seine-et-Marne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de Seine-et-Marne dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

## Itinéraire Meaux—Dammartin-en-Goële.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 3 et la route nationale n° 2;

## Itinéraire Paris—Sézanne, par Tournan.

Route départementale n° 8, entre la limite du département de Seine-et-Oise et celle du département de la Marne;

## Itinéraire Melun—Dammartin-en-Goële.

Route départementale n° 21, entre la route nationale n° 36 et le chemin de grande communication n° 10;

Chemin de grande communication n° 10, entre la route départementale n° 21 et la route nationale n° 34

Chemin de grande communication n° 86, entre la route nationale n° 34 et la route départementale n° 21;

Route départementale n° 21, entre le chemin de grande communication n° 86 et la route nationale n° 3;

Route départementale n° 21, entre la route nationale n° 3 et la route nationale n° 2;

## Itinéraire Dammartin-en-Goële—Château-Thierry.

Route départementale n° 23, entre la route départementale n° 5 et la route nationale n° 3,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

## Itinéraire Provins—Montereau.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 19 et la route départementale n° 10;

## Article 32.

Le nombre minimum de trains journaliers dans chaque sens est fixé à 32.

Fait à Metz, le 17 juin 1931.

Lu et approuvé :

Le Préfet,  
Signé : GEAY.

Lu et approuvé :

Société d'électricité et de gaz  
de la Basse-Moselle :

L'administrateur délégué,  
Signé : G. Decoux.

## Voirie nationale (Rhône).

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement de routes et chemins dans la voirie nationale;

Vu le rapport en date du 12 septembre 1931 de l'ingénieur en chef, du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Rhône;

Vu la délibération en date du 12 juillet 1931 du conseil municipal de Caluire et Cuire;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du paragraphe b, de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 janvier 1931, portant classement de routes et chemins dans la voirie nationale (département du Rhône) sont abrogés en ce qui concerne les voies classées sous la rubrique : « 4<sup>e</sup> Doublement de la route nationale n° 83 à Caluire et Cuire » et remplacées par les suivantes :

« Chemin vicinal ordinaire n° 19 de la commune de Caluire et Cuire, dit chemin de Wette-Fays, entre la banquette de halage longeant le Rhône, et l'ancien chemin vicinal ordinaire n° 19 (embranchement dudit chemin n° 19 actuel).

« Ancien chemin vicinal ordinaire n° 19 de la même commune, entre le chemin vicinal ordinaire n° 19 actuel et la route nationale n° 83.

« Lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur le plan annexé au présent décret »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,  
MAURICE DELIGNE.

## Port autonome de Strasbourg.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port;

Vu la convention en date du 20 mai 1923 passée entre le ministre des travaux publics et la ville de Strasbourg, ainsi que l'avenant à cette convention en date du 21 novembre 1923;

Vu le décret du 27 septembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment les articles 7, 9 et 10 dudit décret;

Vu le décret du 28 avril 1926 portant nomination de membres du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg;

Vu le décret du 14 juin 1928 nommant un membre du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg;

Vu la lettre du président du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg en date du 1<sup>er</sup> septembre 1921, indiquant le nom de deux membres dudit conseil d'administration dont les mandats expirent le 31 décembre 1931;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Strasbourg du 15 octobre 1931,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg, en remplacement des deux membres nommés par décrets des 28 avril 1926 et 14 juin 1928 dont les mandats expirent le 31 décembre 1931 :

MM. Comolet-Tirman, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Albert Auberger, directeur général de la société anonyme « Rhin et Rhône », membre correspondant de la chambre de commerce de Strasbourg.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,  
MAURICE DELIGNE.

## Comité de contentieux et d'études juridiques.

Aux termes d'un arrêté du 17 décembre 1931, MM. Donat-Guigue, procureur général à la cour d'appel de Paris, et Grunebaum-Ballin, président du conseil de préfecture du département de la Seine, membres du comité de contentieux et d'études juridiques, ont été maintenus respectivement dans les fonctions de président et de vice-président de ce comité pour l'année 1932.

## Comité d'études et de recherches scientifiques pour l'aménagement et l'utilisation des forces hydrauliques.

Par arrêté du 17 décembre 1931, ont été maintenus pour remplir, pendant l'année 1932, les fonctions ci-après au comité d'études et de recherches scientifiques pour l'aménagement et l'utilisation des forces hydrauliques :

Président.

M. Armand, inspecteur général des ponts et chaussées.

Vice-présidents.

MM. Cavalier, directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.  
Maroger, président de la chambre syndicale des forces hydrauliques.

## Personnel des travaux publics.

Par décret du 17 décembre 1931, M. Renaud (Pierre), ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe de ponts et chaussées, chargé des fonctions d'ingénieur en chef de la 1<sup>re</sup> circonscription des services des ponts et chaussées du département d'Alger, a été nommé, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, directeur du port d'Alger de ses annexes.

Par arrêté du 17 décembre 1931, a été portée au 1<sup>er</sup> avril 1930, par application de la loi du 31 mars 1928 (art. 7), l'ancien dans la 3<sup>e</sup> classe de leur grade des ingénieurs ordinaires des mines dont les noms suivent nommés à ce grade par décret du 12 octobre 1931, savoir :

MM. Charbonneaux, Robert, Dodu, Delau Goguel et Mandel.

Le présent reclassement ne comporte de rappel pécuniaire.

Par arrêté du 16 décembre 1931, M. Legrand (Raymond), candidat militaire, classé pour l'emploi de gardien de phare (60<sup>e</sup> liste de classement), est nommé gardien de phare de 4<sup>e</sup> classe.

Il a été affecté, en cette qualité, dans le département du Pas-de-Calais, au service de phare de Berck, en remplacement de M. R. démissionnaire.

Cette disposition aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932.

Par application des dispositions des lois des 1<sup>er</sup> avril 1923 (art. 7), du 17 avril 1924 et du 3 décembre 1927, M. Legrand a été reclassé de la manière suivante : gardien de phare de 4<sup>e</sup> classe, pour compter du 16 avril 1929.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

## MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

## Contingentement des importations de conserves de poisson.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 décembre 1931

Monsieur le Président,

L'attention du Gouvernement et du Parlement a déjà été retenue par la grave que subit l'industrie des pêches



Favant-projet dans les formes prévues par l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 7 janvier 1932;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Rennes en date du 23 janvier 1932;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 2 juillet 1930 et 27 janvier 1932;

Vu l'avis du préfet en date du 27 février 1932;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées au ministère des travaux publics en date du 4 avril 1932;

Vu la loi du 3 mai 1841, modifiée par les lois des 21 avril 1914, 6 novembre 1918 et 17 juillet 1921;

Vu la loi du 24 mai 1842;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, télégraphes et téléphones, du travail, de l'assistance, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 12 aux abords du pont de Pacé (Ille-et-Vilaine) suivant les dispositions du tracé rouge du plan parcellaire du 13 juin 1930, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Ladite déviation sera classée dans la voirie nationale à partir du jour de son ouverture à la circulation.

Art. 3. — A partir du même jour, le déclassé de la route nationale sera déclassé et classé dans le réseau des chemins de grande communication du département d'Ille-et-Vilaine.

Art. 4. — Il est pris acte des engagements du conseil général d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 1931;

Art. 5. — Le département est subrogé dans les droits que l'Etat tient de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Il est en conséquence autorisé à procéder à l'expropriation des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 et des lois subséquentes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les expropriations devront être intervenues dans un délai de cinq ans à dater de la promulgation du présent décret.

Art. 6. — La dépense en travaux, évaluée à 500.000 fr., sera imputée sur les crédits inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la construction et l'amélioration des routes nationales.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République;  
Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Rectificatif au Journal officiel du 9 septembre 1932: page 9855, 3<sup>e</sup> colonne, 55<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « (commune de Laclayette) », lire: « (commune de Saint-Racho) ».

Explosifs.

Par arrêté en date du 12 septembre 1932 a été rapporté l'arrêté du 26 mai 1924, modifié par l'arrêté du 8 mai 1926, en tant qu'il autorise l'emploi de l'explosif dénommé « grisou dynamite-couche à la cellulose ».

Programme des examens d'admission à l'école des maîtres mineurs d'Alès.

Le ministre des travaux publics,

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Vu la loi du 12 juin 1920, investissant de la personnalité civile l'école des maîtres mineurs d'Alès;

Vu le décret du 20 décembre 1922, modifié par les décrets des 22 septembre 1925 et 28 mai 1926, relatif à l'organisation administrative de l'école des maîtres mineurs d'Alès;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1930, fixant les conditions d'admission à cette école;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'école, en date du 30 juin 1931;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 8 juillet 1932;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 7 juillet 1930, fixant les conditions d'admission à l'école des maîtres mineurs d'Alès, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le concours comporte deux degrés, l'un portant sur des connaissances théoriques, l'autre sur des connaissances pratiques. Le premier degré comprend des épreuves écrites et des épreuves orales portant sur les matières qui figurent au programme ci-annexé. Les épreuves écrites sont éliminatoires; la commission d'examen fait connaître, dans l'ordre alphabétique, les noms des candidats déclarés admis à subir les épreuves orales.

« Les points obtenus aux épreuves orales sont ajoutés à ceux obtenus aux épreuves écrites et constituent les résultats du premier degré.

« Les épreuves et les coefficients sont les suivants :

Écrit.

« Composition française et orthographe (1) .....	3
« Algèbre et trigonométrie .....	2
« Géométrie .....	2
« Physique et chimie .....	2
« Dessin et écriture (2) .....	1
« Total .....	10

Oral.

« Français (explication d'un texte courant) .....	3
« Géographie .....	1
« Algèbre et trigonométrie .....	3
« Géométrie .....	3
« Pratique du calcul .....	1
« Physique et chimie .....	4
« Total .....	15
« Total pour le premier degré .....	25

« La commission établit le classement par ordre de mérite des divers candidats, après

(1) L'orthographe sera appréciée d'après la composition française.

(2) L'écriture sera appréciée d'après les titres et annotations du dessin.

avoir fait bénéficier d'une majoration de 15 points ceux qui ont justifié de l'accomplissement de la durée du travail rémunéré, établie comme il est dit à l'article 5, et arrête le nombre des candidats admis à subir les épreuves du second degré. La liste de ces candidats est publiée par ordre alphabétique.

« Ceux des candidats qui ont accompli leur stage dans les mines subiront immédiatement les épreuves du second degré. Ceux qui n'ont pas accompli ce stage seront reportés à l'année suivante pour subir ces épreuves, et si, au bout d'une année, ils n'ont pas satisfait au deuxième examen, ils seront définitivement éliminés. Toutefois, les candidats ajournés qui, par suite d'accidents ou de maladie, dont ils feront la preuve, se seraient trouvés dans l'impossibilité d'accomplir les 300 journées de stage rémunéré avant l'expiration du délai d'ajournement, pourront exceptionnellement bénéficier d'un nouvel ajournement d'un an au maximum sur décision de la commission d'examen. »

Art. 2. — Les dispositions du second alinéa de l'article 4 du même arrêté sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Le second degré a pour coefficient 5. »

Art. 3. — Le directeur de l'école est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions auront effet à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1934.

Fait à Paris, le 27 septembre 1932.

ÉDOUARD DALADIER.

ANNEXE

PROGRAMME

des connaissances exigées pour l'entrée à l'école des maîtres mineurs d'Alès.

I. — LANGUE FRANÇAISE

1<sup>o</sup> Les dix espèces de mots: mots variables et mots invariables :

a) Mots variables.

L'article: nomenclature. — Formes. Nom: genres et nombres. — Noms composés. — Noms propres. Adjectif: espèces. — Adjectifs qualificatifs. — Adjectifs déterminatifs. — Règles d'accord. Pronom: espèces. — Nomenclature. — Règles d'accord. Verbe: conjugaisons et groupes. — Temps. — Nombres. — Personnes. — Espèces. — Verbes réguliers. — Verbes irréguliers. Participe: participe présent. — Adjectif verbal. — Participe passé;

b) Mots invariables. — Espèces. — Nomenclature et fonctions.

2<sup>o</sup> Analyses :

a) Analyse étymologique: racines. — Préfixes, suffixes. — Composés. — Dérivés. — Familles de mots;

b) Analyse grammaticale: mots. — Nature et forme des mots. — Fonctions;

c) Analyse logique: de la phrase simple. — De la phrase complexe. — Proposition. — Espèces de propositions. — Fonctions des propositions;

3<sup>o</sup> De la syntaxe :

Du genre et du pluriel de certains noms. Noms composés et noms étrangers. Règles particulières sur l'accord de certains adjectifs.

Remarques sur l'emploi de certains pronoms.

Règles d'accord des verbes. — Emploi des auxiliaires.

Concordance des temps. Règles d'accord des participes passés;

4<sup>o</sup> De la composition française :

Exercices: récits, descriptions, lettres, pensées simples à développer. — Comptes rendus. — Style;